

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (1).

AMENDEMENTS.

Amendement à l'article 49 du projet de loi.

« Les contributions payées à raison de locaux occupés gratuitement ou pour lesquels ceux qui les détiennent reçoivent une indemnité de logement, en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs, n'entrent point en compte pour la formation du cens électoral. »

Cet amendement sera placé comme dernier paragraphe de l'article 49.

FRÈRE-ORBAN.

Amendement proposé par M. JANSON.

Le soussigné a l'honneur de proposer, à titre d'amendement à l'article 49 du projet de la section centrale, la disposition suivante :

Après les mots : Au nom d'un tiers.

Nul ne pourra faire entrer en ligne de compte, pour justifier qu'il possède le cens électoral, les impôts qu'il ne paye qu'à titre de propriétaire apparent de biens qui en réalité appartiennent à une corporation religieuse ou à une communauté religieuse sans existence légale.

La preuve que les biens appartiennent en réalité à une corporation religieuse ou à une communauté religieuse pourra se faire par toutes voies de droit, témoins compris.

P. JANSON.

(1) Projet de loi, n° 64.

Amendements soumis à la section centrale, n° 84.

Rapport, n° 124.

Amendements aux articles 4, 6 et 7, présentés par M. TACK.

ART. 4. Rédiger cet article comme il suit :

- « Ils désignent en même temps les électeurs appelés à servir de témoins des opérations électorales.
- » Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins. »

ART. 6. Ajouter le paragraphe suivant :

- « La liste portant les noms, prénoms, profession et domicile des témoins et l'indication du bureau auquel ils appartiennent est affichée, à l'inspection des électeurs, le jour où elle est arrêtée, et le lendemain dans le local où siège le bureau principal.

ART. 7. Substituer au texte de l'article la rédaction suivante :

- « Le nombre des témoins et suppléants à désigner conformément aux articles précédents est fixé comme il suit :
- » S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.
- » S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble, soit qu'ils forment une liste complète ou non, désignent un témoin et un suppléant par bureau.
- » Dans le même cas, chacun des candidats isolés désigne également un témoin et un suppléant par bureau, mais le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen du tirage au sort, le nombre des témoins désignés par ces derniers. »

P. TACK.

